**6608**

**Résumé**

Le Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies, établit des normes internationales communes, strictes et juridiquement contraignantes pour l’importation, l’exportation et le transfert des armes conventionnelles, des munitions, pièces et autres composants qui s’y rapportent, afin de rendre ce commerce plus responsable et plus transparent.

Considérant que la réglementation du commerce international des armes conventionnelles et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d’équipements et des technologies à des fins pacifiques, le Traité institue des normes pour les transferts d’armes conventionnelles et impose aux Etats qui y sont parties de prendre les mesures qui s’imposent pour contrôler que les armes et munitions ne seront notamment pas utilisées pour commettre des infractions aux droits de l’homme, des actes de terrorisme et de violation du droit humanitaire, ou ne seront pas susceptibles d’être détournées à de telles fins. Le Traité impose également aux Etats parties l’adoption de mesures visant à assurer plus de transparence, notamment par la tenue de registres et l’échange d’informations.

De par les normes qu’il introduit, le Traité contribuera à prévenir et à éliminer le commerce illicite d’armes conventionnelles ou le détournement des armes à l’échelle mondiale. Il devrait non seulement permettre le renforcement des efforts de paix, de stabilité et de sécurité, mais aussi la réduction de la souffrance humaine. Le Traité devrait, enfin, constituer une occasion de promouvoir la coopération, la transparence et l’action responsable des Etats parties en matière de commerce international des armes conventionnelles, et de bâtir ainsi la confiance entre ces Etats.